



Arrêt

**n° 64 141 du 29 juin 2011
dans l'affaire X/ I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA I^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 1^{er} mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 avril 2011 avec la référence 5409.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

Vu la demande d'être entendu du 21 juin 2011.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2011.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. TOURNAY, avocat, et A.-M. MBUNGANI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après qu'une autre demande a été rejetée par un arrêt du Conseil de céans. Elle n'a pas regagné son pays à la suite de cet arrêt et invoque à l'appui de la présente demande les mêmes faits que ceux invoqués lors de la précédente demande.

Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette

demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'étaient pas établis. Outre le manque de vraisemblance des poursuites engagées contre le requérant, l'arrêt rendu par le Conseil relevait que les déclarations faites par le requérant à l'audience avaient fait apparaître une importante contradiction concernant le récit de sa prétendue incarcération au Cameroun, contradiction qui « *ruin[ait] définitivement la crédibilité du récit produit* ».

La partie défenderesse estime que les nouveaux documents déposés par la partie requérante, à savoir des avis de recherche, un témoignage privé et un « *rapport de projet* » rédigés par le requérant dans le cadre de ses études au Cameroun ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait, s'il en avait eu connaissance, pris une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile. La partie requérante soutient que ces documents sont sincères et fiables et qu'ils constituent un début de preuve des faits sur lesquels elle fonde sa demande d'asile.

L'examen des nouveaux éléments produits par la partie requérante fait apparaître que les avis de recherche qu'elle produit ne présentent aucune garantie d'authenticité et qu'elle ne peut exposer de manière convaincante par quelle voie elle a pu se procurer ces pièces qui ne sont pas destinées à une diffusion au public. Quant au témoignage privé, il ne contient aucune information utile à la cause concernant les faits qui auraient amené le requérant à quitter son pays, indépendamment même de la possibilité d'en vérifier la provenance et la sincérité. Enfin, ni le « *rapport de projet* » déposé par le requérant, ni sa carte d'étudiant, à la supposer authentique, ne permettent, en tant que tels, de restituer une quelconque crédibilité au récit des menaces et des persécutions dont il prétend avoir fait l'objet. La partie défenderesse a donc légitimement pu parvenir à la conclusion que ces pièces ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait, s'il en avait eu connaissance, pris une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne formule aucune remarque oralement à l'audience et se réfère aux écrits de procédure.

Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille onze par :

M. S. BODART,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART